

L'avancement de grade

Les avancements de grade et l'accès à l'échelon exceptionnel des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), ainsi que les avancements de grade et d'échelon à la classe exceptionnelle des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) sont prononcés par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, sur la base de critères rendus publics par cette section..

Les avancements de la 2^e classe à la 1^{re} classe, de la 1^{re} classe à la hors classe et l'accès à la classe exceptionnelle de la hors classe des maîtres de conférences des universités de médecine générale (MCU MG), ainsi que de la 2^e classe à la 1^{re} classe, de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle et du 1^{er} au 2^e échelon de la classe exceptionnelle des professeurs des universités de médecine générale (PU MG) sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition de la sous-section compétente pour la médecine générale du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, sur la base de critères rendus publics par cette sous-section.

Cette proposition est formulée après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche concernée sur l'ensemble des candidatures de chaque section.

L'avancement de grade, de classe et d'échelon exceptionnel des MCU-PH, des PU-PH, des MC MG ou des PU MG fait l'objet d'une procédure dématérialisée, dans GALAXIE – module ELECTRA.

Sont éligibles à un avancement de grade, de classe et d'échelon exceptionnel les MCU-PH, les PU-PH, les MCU MG et les PU MG qui remplissent les conditions de promouvabilité au 31/12/de l'année N. Ces agents devront faire acte de candidature en remplissant le rapport d'activités téléchargeable sur le site Galaxie.

Nouveautés introduites par le décret modificatif du 16 octobre 2024

➤ Nécessité d'une candidature à l'avancement dans les corps des MCU PH, PU PH, MCU MG, PU MG

- Articles modifiés 54, 75 et 77 du décret 13 décembre 2021 + Articles modifiés 21, 22, 26 et 26 bis décret 28 juillet 2008 :

La promotion aux grades d'avancement de la carrière universitaire des corps de MCU PH, PU PH, MCU MG, PU MG doit formellement faire l'objet d'une candidature sur l'application dédiée du ministère de l'enseignement supérieur. Il n'est plus possible aux services administratifs de prendre en compte les dossiers envoyés directement par les intéressés ou par les directeurs d'UFR.

➤ Recours à la visio conférence

- Articles modifiés 54, 75 du décret 13 décembre 2021 + articles modifiés 21, 22, 25, 26 et 26 bis :

Pour l'examen des candidatures à l'avancement de la carrière universitaire des corps de MCU PH, PU PH, MCU MG, PU MG, la section compétente du CNU santé peut se réunir en visio conférence aux mêmes conditions que lorsqu'elle siège en tant que jury de concours.

Les règles de promouvabilité :

1. Corps de professeurs des universités-praticiens hospitalier (PU-PH)

- PU-PH de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de 1^{ère} classe promouvables à la classe exceptionnelle 1^{er} échelon :
« *Peuvent accéder au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci.* », sauf ceux placés en surnombre.
- PU-PH de classe exceptionnelle 1^{er} échelon promouvables au 2^e échelon :
« *Peuvent accéder au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités-praticiens hospitaliers justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe.* », sauf ceux placés en surnombre.

- Cas particuliers des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ayant obtenu au titre de leur spécialité certaines distinctions scientifiques

Il est rappelé que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, ayant obtenu au titre de leur spécialité, certaines distinctions scientifiques définies par l'arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle, peuvent être nommés au-delà du nombre de promotions prévu, sur proposition du groupe de sections compétent du Conseil national des universités pour les disciplines de santé, siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section. Ces avancements se font donc hors quota.

Ces cas devront être signalés au plus tôt à DGRH A2-2 à l'adresse dgrh-a2.sante@education.gouv.fr, les dossiers étant traités hors de l'application ELECTRA. Les candidatures seront examinées par le groupe des disciplines concernées.

2

2. Corps de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitalier (MCU-PH)

- MCU-PH de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
« *Peuvent être promus à la 1^{re} classe [...], les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers de 2^e classe qui ont atteint au moins le 2^e échelon de leur classe.* »
- MCU-PH de 1^{ère} classe promouvables à la hors-classe :
« *Peuvent être promus à la hors classe les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers parvenus au 4^e échelon de la 1^{ère} classe et ayant accompli au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur.* »
- MCU-PH hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :
« *Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers hors-classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe.* »

Corps de professeur des universités de médecine générale

- PU-MG de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
Tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre.
- PU-MG de 1^{ère} classe promouvables au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle :

« Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins 18 mois d'ancienneté dans celle-ci », sauf ceux placés en surnombre.

- PU-MG de classe exceptionnelle 1^{er} échelon promouvables au 2^e échelon de la classe exceptionnelle :
« Peuvent seuls être promus au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les PU-MG justifiant d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe », sauf ceux placés en surnombre.

3. Corps de maître des conférences de médecine générale

- MCU-MG de 2^e classe promouvables à la 1^{ère} classe :
« Peuvent être promus à la 1^{ère} classe les MC-MG de 2^e classe qui ont atteint le 2^e échelon de leur classe »
- MCU-MG de 1^{ère} classe promouvables à la hors-classe :
« Peuvent seuls être promus à la hors-classe les MC-MG parvenus au 4^e échelon de la 1^{ère} classe et ayant au moins cinq ans de services en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur ».
- MCU-MG hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la hors classe :
« Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors classe [...] les maîtres de conférences des universités de médecine générale justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^e échelon de cette même classe. »
L'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors classe a lieu sur la base de critères définis par les sections du Conseil national des universités pour les disciplines de santé. Parmi ces critères, l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement doit être particulièrement pris en compte.

Textes de référence :

- [Décret n°2005-1090](#) du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- [Décret n° 2008-744](#) du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale
- [Décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- [Arrêté du 18 janvier 2022](#) fixant la liste des distinctions scientifiques permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle

Les règles de promouvabilité

Avancement de grade 2024

Les personnels enseignants hospitalo-universitaires

Corps	Conditions de « promouvabilité »
PU-PH de 2 ème classe promouvables à la 1 ère classe	➤ tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre
PU-PH de 1 ère classe promouvables à la classe exceptionnelle 1 er échelon	➤ justifier d'au moins 18 mois d'ancienneté dans la 1 ère classe sauf ceux placés en surnombre
PU-PH de classe exceptionnelle 1 er échelon promouvables au 2 ème échelon	➤ justifier d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1 er échelon de cette classe sauf ceux placés en surnombre
MCU-PH de 2 ème classe promouvables à la 1 ère classe	➤ avoir atteint au moins le 2 ème échelon de leur classe
MCU-PH de 1 ère classe promouvables à la hors classe (HC)	➤ avoir atteint le 4 ème échelon de la 1 ère classe + avoir accompli au moins 5 années de services (en position d'activité dans ce corps ou de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur)
MCU-PH HC promouvables à l'échelon exceptionnel de la HC	➤ justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le 6 ème échelon de cette classe

2/Les personnels enseignants de médecine générale

Corps	Conditions de « promouvabilité »
PU-MG de 2 ème classe promouvables à la 1 ère classe	➤ tous remplissent les conditions sauf ceux placés en surnombre
PU-MG de 1 ère classe promouvables au 1 er échelon de la classe exceptionnelle	➤ justifier d'au moins 18 mois d'ancienneté dans la 1 ère classe sauf ceux placés en surnombre
PU-MG de classe exceptionnelle 1 er échelon promouvables au 2 ème échelon de la classe exceptionnelle	➤ justifier d'au moins 18 mois d'ancienneté dans le 1 er échelon de cette classe sauf ceux placés en surnombre
MCU-MG de 2 ème classe promouvables à la 1 ère classe	➤ avoir atteint le 2 ème échelon de leur classe
MCU-MG de 1 ère classe promouvables à la hors classe (HC)	➤ avoir atteint le 4 ème échelon de la 1 ère classe + ayant au moins 5 années de services (en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur)
MCU-MG hors classe promouvables à l'échelon exceptionnel de la HC	➤ justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le 6 ème échelon de cette même classe

***Attention :** Cas particulier des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ayant obtenu au titre de leur spécialité certaines distinctions scientifiques = avancement hors contingent

Références réglementaires :

- [Décret n°2005-1090](#) du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- pour les personnels hospitalo-universitaires, par les articles 55 à 57 et 76 à 77 du [décret n° 2021-1645](#) du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- pour les personnels de médecine générale, par les articles 21 à 22 et 25 à 26 bis du [décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008](#) portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.
- [Arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des distinctions scientifiques](#) permettant l'avancement hors contingent des professeurs des universités-praticiens hospitaliers dans l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle